

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février à vingt heures quinze, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle polyvalente de Lannivrec après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	: 2 février 2022
Nombre de conseillers présents	: 9	Date d'affichage et de	
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	: 14 février 2022

Etaient présents : Maurice GAULAIN, Marie THUILLIER, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Aurélie BAUR, Marie-José JUGEAU, Edouard BANNET et Yolaine DE CRUZ.

Absents excusés ayant remis pouvoir : Thomas BRON ayant remis pouvoir à Dominique ROUSSELOT, Rozenn MAHEVO ayant remis pouvoir à Anne-France NAUDIN, Damien RIBOUCHON ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN, Didier LE GARREC ayant remis pouvoir à Maurice GAULAIN et Sylvie LE PAN ayant remis pouvoir à Dominique ROUSSELOT.

Absent excusé n'ayant pas remis pouvoir : Christophe SAMZUN.

Secrétaire de séance : Edouard BANNET.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur Dominique ROUSSELOT, Maire, ouvre la séance, donne lecture des pouvoirs et excuse Monsieur Christophe SAMZUN de son absence pour maladie et celle de Monsieur Thomas BRON qui assiste en ce moment même à une réunion de la Communauté de Communes relative au schéma vélo. Un secrétaire de séance est nommé : Monsieur Edouard BANNET.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Swann THOMAS du Grand Cosquet, petit-fils de Marie-José JUGEAU.

Une pensée de l'ensemble du conseil municipal à Madame Sylvie LE PAN, qui a perdu son gendre, Paul, récemment. Courage à elle, sa fille et l'ensemble de la famille.

1) NOUVELLE DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-11, L.153-31, L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, R.153-20 et R.153-21 ;

Par une délibération n° 01 datant du 22 novembre 2011, la commune de LCOMARIA a prescrit la révision du Plan d'occupation des sols et sa transformation en Plan local d'urbanisme.

Dans ce cadre, les orientations générales du PADD ont été débattues le 12 décembre 2013 et le 22 mai 2017. Le projet de PLU a été arrêté par une délibération n° 01 du 25 avril 2018. Par la suite, une enquête publique a été organisée du mardi 23 juillet 2019 à 10 heures au samedi 07 septembre 2019 à 17 heures, soit pendant une durée de 47 jours.

Cependant, les objectifs du PADD doivent être repris. En effet, ce document, pièce maîtresse du Plan Local d'Urbanisme, exprime le projet de la commune à l'horizon d'une dizaine d'années. Les orientations générales avaient été définies il y a presque 10 ans et, depuis, le projet de la commune a changé, de par les changements de municipalité et les évolutions sociétales.

Par ailleurs, depuis la prescription du Plan local d'urbanisme en 2011, le cadre législatif a été profondément modifié notamment avec la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la loi n°2018-1021 du 23 décembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ou encore très récemment avec la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Certains objectifs inscrits dans la délibération du 22 novembre 2011 sont en outre devenus caducs.

Il apparaît ainsi nécessaire de prescrire à nouveau l'élaboration du Plan local d'urbanisme et de préciser les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme.

Il est ainsi proposé d'élaborer le Plan local d'urbanisme avec les objectifs suivants :

- Traduire les orientations de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Limiter l'artificialisation des sols ;
- Traduire les objectifs du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray suite à la prise en compte de la loi Elan ;
- Doter la commune d'un projet d'aménagement cohérent avec la capacité d'accueil de la commune et favoriser le logement à l'année des résidents permanents ;
- Assurer la pérennité de l'activité agricole et anticiper son devenir ;
- Permettre la diversification des activités artisanales et commerciales et leur implantation sur la commune ;
- Favoriser l'amélioration des performances énergétiques et écologiques du parc immobilier existant ;
- Permettre le développement des activités économiques et de services publics qui exigent la proximité immédiate de l'eau ;
- S'inscrire dans le plan intercommunal de réduction des déchets ;
- Mettre en valeur les essences d'arbres présentant un intérêt paysager et patrimonial ;
- Engager des réflexions sur le devenir des campings municipaux et les gîtes de Lannivrec ;
- Favoriser les circulations douces et renforcer la sécurité routière ;
- Promouvoir le tourisme en dehors de la période estivale ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'abroger la délibération n° 01 du 22 novembre 2011 prescrivant la révision du Plan d'occupation des sols et sa transformation en Plan local d'urbanisme.

- De prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune avec pour objectifs de :

- Traduire les orientations de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Limiter l'artificialisation des sols ;
- Traduire les objectifs du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray suite à la prise en compte de la loi Elan ;
- Doter la commune d'un projet d'aménagement cohérent avec la capacité d'accueil de la commune et favoriser le logement à l'année des résidents permanents ;
- Assurer la pérennité de l'activité agricole et anticiper son devenir ;
- Permettre la diversification des activités artisanales et commerciales et leur implantation sur la commune ;
- Favoriser l'amélioration des performances énergétiques et écologiques du parc immobilier existant ;
- Permettre le développement des activités économiques et de services publics qui exigent la proximité immédiate de l'eau ;
- S'inscrire dans le plan intercommunal de réduction des déchets ;
- Mettre en valeur les essences d'arbres présentant un intérêt paysager et patrimonial ;
- Engager des réflexions sur le devenir des campings municipaux et les gîtes de Lannivrec ;
- Favoriser les circulations douces et renforcer la sécurité routière ;
- Promouvoir le tourisme en dehors de la période estivale ;

- De fixer les modalités de concertation préalable avec le public selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition sur le site internet de la commune d'informations sur l'avancement de la procédure et les dates de la réunion publique prévue à l'issue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Une publication dans la presse locale, qui interviendra avant l'arrêt du projet et présentera le projet du PLU, tout en mentionnant la date prévisible du Conseil Municipal au cours duquel ce projet sera arrêté ;
- Une réunion publique à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Des panneaux d'exposition présentant une synthèse des orientations d'aménagement et de développement de la commune seront mis en place en Mairie ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre papier destiné aux observations du public aux heures et jours habituels d'ouverture au public ;

- De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestations ou de services, concernant la révision du plan local d'urbanisme.

- De solliciter une compensation financière de l'État pour les dépenses liées à l'élaboration du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de la commune de LOCMARIA. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code.

Conformément aux articles L. 123-6, 7 et 8 et R. 123-16 du Code de l'urbanisme, les autres personnes publiques qui en feront la demande seront associées à l'élaboration du PLU.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de la légalité.

Fait et délibéré,
A Locmaria, le 9 février 2022.

Le Maire,
Dominique ROUSSELOT



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT